



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Compte rendu de réunion / relevé de décision

Sujet : Comité de suivi Sauvadet

Date de la réunion : 27 octobre 2017

SERVICE ORGANISATEUR

Service des ressources humaines : BSDS/DRMF

Rédacteur : SDS-DRMF

Présents :

– la liste des participants est annexée au présent compte-rendu.

1.- Objet de la réunion

Le comité de suivi Sauvadet, présidé par Claire CHERIE, s'est tenu le 7 octobre 2017.

Les échanges se sont articulés autour des deux points inscrits à l'ordre du jour :

- 1- Etat d'avancement de la mise en œuvre de la prolongation du dispositif Sauvadet ;
- 2- Suites données aux demandes formulées lors du comité de suivi en date du 22 septembre 2017.

2.- Synthèse des échanges

2.1 Dispositif d'accès à l'emploi titulaire Sauvadet « Décret-liste »

□ S'agissant de la mise en œuvre du dispositif « Sauvadet décret liste », les représentants du personnel interrogent l'administration sur l'applicabilité de l'ordonnance du 13 avril 2017 et, par conséquent, les conditions de mise en œuvre des recrutements réservés au titre de cet exercice.

→ L'administration précise que le ministre de l'action et des comptes publics a présenté le 4 octobre dernier en Conseil des ministres un projet de loi ratifiant l'ordonnance du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique. Il a été déposé le jour même à l'Assemblée nationale.

□ Les représentants du personnel sollicitent l'ouverture d'une troisième session de concours Sauvadet et souhaitent qu'une discussion soit engagée sur les modalités d'organisation de ces concours. Le cas échéant, ces agents devront être destinataires d'une nouvelle attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité au dispositif Sauvadet décret liste.

→ L'administration répond que la mise en œuvre de l'ordonnance précitée permet aux agents remplissant les conditions d'éligibilité au « Sauvadet décret liste », de demeurer éligibles jusqu'au 31 décembre 2020 à l'accès à la fonction publique. En ce sens, ces agents pourront se prévaloir de l'attestation qui leur aura été notifiée au titre du présent exercice.

Il a été noté que le desserrement du calendrier ne concernera uniquement que les concours réservés relevant du dispositif « Sauvadet décret liste ».

□ La question de l'éligibilité des agents recrutés sur le fondement de l'article 3-2° de la loi du 11 janvier 1984, en fonction au 31 mars 2016 au sein d'un établissement dont les emplois ont été impactés par la révision du décret liste, mais dont le lien contractuel aurait été rompu au 1^{er} avril 2017 ou modifié (autre fondement juridique de recrutement tel que l'article 4-1 de la loi précitée), a été soulevée par les représentants du personnel.

Des attestations d'inéligibilité au dispositif Sauvadet décret liste auraient été notifiées à des agents relevant de ces cas d'espèces. Le cas échéant, ils demandent à ce que le fondement réglementaire justifiant cette appréciation leur soit communiqué.

Il est par ailleurs demandé à ce que le modèle de recours gracieux soit amendé afin d'y insérer la question de la nature de l'emploi (dérogatoire ou non dérogatoire).

→ L'administration précise que seul le fait qu'un emploi ne relève plus du champ dérogatoire au 1^{er} avril 2017 ouvre la possibilité à un agent contractuel d'être éligible au dispositif Sauvadet. Dans ce cadre, si au 1^{er} avril 2017, un agent occupait un emploi non dérogatoire, sa situation pourra être examinée au regard des conditions d'éligibilités encadrées par la loi du 12 mars 2012.

Aussi, ce principe, précisé par la circulaire du 5 avril 2017 relative aux dérogations au principe général de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires dans les établissements publics à caractère administratif de l'État suppose que le lien contractuel soit maintenu à la date du 1^{er} avril 2017.

L'administration informe les membres présents que le modèle de recours a d'ores et déjà été modifié et mis en ligne sur sémaphore.

→ Les représentants du personnel demandent à ce qu'une confirmation de la direction générale de la fonction publique (DGAFP) soit apportée sur ce point.

□ L'administration s'engage à saisir la DGAFP et à communiquer aux membres du comité de suivi Sauvadet les conclusions de cette saisine.

2.2 Dispositif d'accès à l'emploi titulaire « Sauvadet I » et « Sauvadet II »

□ Les représentants du personnel demandent à ce qu'une information, s'agissant du calendrier des concours ainsi que des dates d'inscriptions aux formations de préparation des recrutements réservés, soit adressée aux agents contractuels.

→ L'administration précise que ces informations seront mises en ligne sur sémaphore et indique qu'il y aura un intervalle d'un mois minimum entre les formations et les dates de remise des documents nécessaires (dossier RAEP).

Enfin, s'agissant du calendrier prévisionnel des concours aux recrutements réservés, le lien permettant l'accès à ce document a été inséré dans la lettre hebdomadaire n°6, lettre adressée à l'ensemble des responsables RH des établissements relevant de la tutelle du ministère chargé de la culture.

□ Les représentants du personnel questionnent l'administration sur le nombre de postes ouverts aux recrutements réservés s'agissant notamment de la reconduction du principe, arrêté au titre du dispositif Sauvadet 1, à savoir « autant de postes que de candidats ».

→ L'administration indique qu'il n'y a pas encore eu de validation de la part du Cabinet du nombre exact de postes ouverts dans chaque corps de métier. Cependant, rien ne s'opposerait, a priori, à ce que les modalités de mise en œuvre du dispositif Sauvadet 1 ne soient pas reconduites.

□ Les représentants du personnel attirent l'attention de l'administration sur le fait que certains employeurs indiquent à leur agent que l'accès à un corps dont les missions diffèrent de celles exercées risquerait de conduire à une rupture du lien contractuel.

→ L'administration répond qu'un agent est éligible au dispositif Sauvadet même si les fonctions exercées par ce dernier ne relèvent d'aucun corps de fonctionnaires.

Par ailleurs, l'agent n'est lié que par la catégorie hiérarchique, le corps étant indiqué à titre purement indicatif.

Cependant, l'attention de l'agent sera attirée sur le caractère professionnel du concours réservé. Dans ce cadre, un agent lauréat a vocation à occuper un emploi dont les missions relèvent du statut particulier du corps auquel ce dernier accède. Le cas échéant, une mobilité pourra être examinée. Enfin, l'agent pourra refuser le bénéfice du concours Sauvadet et demeurer sur le poste occupé en qualité d'agent contractuel.

Par ailleurs, l'article 33-3 du décret du 17 janvier 1986 (congé sans rémunération) entraîne la suspension de l'exécution du contrat de travail. Le contrat a vocation à reprendre son cours en cas de non titularisation, l'agent se voit ainsi réemployé par son administration d'origine dans les conditions prévues à l'article 32 du décret susvisé.

Afin de veiller à ce que les agents soient bien informés des conditions d'accès aux recrutements réservés, un point d'information sera mis en ligne sur sémaphore et développé au sein de la lettre hebdomadaire n°6.

□ Les représentants du personnel s'interrogent sur l'application de l'instruction du 27 juillet 2015 laquelle encourage l'administration à accompagner les agents contractuels vers l'emploi titulaire en développant une analyse favorable des conditions d'ancienneté exigée par la loi du 12 mars 2012.

→ L'administration indique que l'examen des conditions d'éligibilité a été conduit à l'aune de l'instruction précitée.

S'agissant de l'appréciation favorable des conditions d'ancienneté, celle-ci sera conduite au cas par cas mais peut être entendue comme un examen des situations individuelles ne justifiant pas de l'ancienneté exigée par la loi du 12 mars 2012 à hauteur de 6 semaines.

□ S'agissant du recrutement réservé des personnels de bibliothèques, les organisations syndicales demandent à ce que ces agents puissent suivre les formations organisées par le ministère de la culture (8-9 agents seraient a priori concernés).

La question est par ailleurs posée des conditions d'accès aux corps ouverts au titre du dispositif Sauvadet s'agissant du grade d'accueil. En effet, concernant le corps des magasiniers de bibliothèque, l'accès direct au 2^{ème} grade a été mis en œuvre par le MENESR.

→ L'administration indique que ces agents pourront bénéficier des formations dispensées au sein du ministère chargé de la culture dans la mesure où les dates de ces dernières coïncident avec la date de remise du dossier RAEP.

S'agissant de l'accès direct au 2^{ème} grade pour les agents relevant de la catégorie C, l'administration rappelle que ce recrutement repose sur une épreuve professionnelle et qu'il ne s'agit pas d'un recrutement sans concours comme pour le premier grade. Elle précise, par ailleurs, que cette possibilité n'avait pas été ouverte lors de la mise en œuvre de Sauvadet I et supposerait de procéder à la révision du décret du 22 mai 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de la culture, lequel fixe la liste des corps et grades de fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ouverts aux recrutements réservés.

2.3 Suites données aux demandes formulées lors du COSUI en date du 22 septembre 2017

□ Les représentants du personnel sollicitent la révision des attributions du comité d'experts telles qu'elles résultent de la décision du 1^{er} mars 2013. Ils souhaitent que cette instance puisse être saisie non seulement de l'ensemble des recours portant sur la catégorie hiérarchique mais également de la question des qualifications particulières résultant de la révision du décret liste.

Il est demandé à ce que la liste exhaustive des agents ayant formé un recours soit adressée aux représentants du personnel. S'agissant de la catégorie hiérarchique et par extension au corps d'accès auquel peut prétendre un agent, ces derniers doivent être arrêtés à l'aune des fonctions réellement exercées par ce dernier.

→ L'administration indique que l'attribution et le périmètre d'intervention du comité d'experts institué au titre du dispositif Sauvadet I seront reconduits, et ce, selon les mêmes modalités.

→ L'administration informe les membres présents qu'une procédure interne encadrant l'instruction de l'ensemble des recours gracieux formés, associant non seulement le service au sein duquel l'agent est affecté mais également les autorités d'emplois et bureaux de gestion a été formalisée auprès du SRH.

Autres points abordés :

- La mise à jour du simulateur : afin que les agents puissent disposer de l'ensemble des informations leur permettant de se prononcer sur leur intégration dans un corps de fonctionnaires, le SRH procède à l'actualisation du simulateur. Cette mise à jour est rendue complexe en raison de la modification des grilles indiciaires résultant du dispositif PPCR. Le simulateur sera rendu accessible aux agents concernés.
- S'agissant du nombre d'agents inéligibles au dispositif Sauvadet relevant des établissements sous tutelle de la DGMIC, il est demandé à ce que la BPI soit consultée afin de veiller à la consolidation des données chiffrées.
- Les représentants du personnel demandent à ce que l'administration procède à une actualisation des grilles indiciaires sur Sémaphore.
- Des éclaircissements sont demandés sur les modalités de classement au titre du dispositif Sauvadet (courriel en date du 12-07-17). Le SRH apportera les compléments nécessaires d'information par courriel.
- Les représentants du personnel demandent à ce que les données statistiques relatives à la mise en œuvre du dispositif Sauvadet 1 et Sauvadet décret-liste leur soient communiquées ainsi que la liste nominative des agents recensés dans le cadre du dispositif Sauvadet II.

Liste de diffusion

- SRH1-SRH2 ;
- AE ;
- Représentants du personnel.

Résumé des décisions prises / à arbitrer

- **Décision 1** : Transmission de la liste nominative des agents concernés par le dispositif « Sauvadet II » et « Sauvadet Décret-liste » ;
- **Décision 2** : Mise à jour du document « statistiques-mise en œuvre du dispositif « Sauvadet » ;

- **Décision 3** : Transmission des données statistiques relatives à la mise en œuvre du dispositif Sauvadet I et décret liste : ventilation des agents par affectation et corps d'accueil.
- **Décision 4** : saisine de la DGAFP afin de préciser les conditions d'éligibilité au dispositif Sauvadet décret liste dans l'hypothèse d'une rupture du lien contractuel.

PRÉSENTS :

Membres de l'administration

Nom, prénom	Affectation/Fonctions
Claire CHERIE	Cheffe du service des ressources humaines
Isabelle GADREY	Sous-directrice - SRH2
Florence QUIQUERE	Cheffe du bureaux de la filière administrative et des agents non titulaires-SRH 1
Marie-Anne GUICHARD-LE BAIL	Cheffe du bureau de la filière scientifique et de l'enseignement- SRH 1
Stéphane COTTARD	Chef de bureau de la filière technique et métiers d'art - SRH1
Claire LESYSYN	Responsable Pôle autorité d'emploi et frais de fonctionnement
Thierry DAVIAU	Chef du département, du recrutement, de la mobilité et de la formation (DRMF)-SRH2
Annick PASQUET	Cheffe de bureau des concours et de la préparation aux examens-DRMF-SRH2
Sonia TAHIRI	Chargée de l'expertise statutaire (BSDS)-SRH2
Emmanuelle FAVRE	Conseillère-DRMF-SRH2
Charlotte MARTINEZ	SG-SRH-BER
Hélène BABILLON	Chargée de mission (BSDS)-SRH2
Isabelle COLOMBANI	Chargée de mission-DRMF-SRH2
Flore GODDET	Cheffe du bureau des ressources humaines - DGP
Madeleine ANGLARD	Cheffe de pôle-bureau des affaires financières et générales-DGCA
Martine RUAUD	Cheffe du bureau-DGMIC

Représentants du personnel

Nom, prénom	Affectation/Fonctions
Pascal LE FLANCHEC	CFTC CULTURE
Eve BRENNAN	CGT CULTURE
Eric HERVO	CGT CULTURE
Patrice RICHARD	CGT CULTURE
Vincent KRIER	CGT CULTURE
Hamed BELARBI	CGT CULTURE
Christophe EVER	CGT CULTURE
Alexandre BOUCLON	CGT CULTURE
Thomas PUCCI	CGT CULTURE
Jean-Paul LEONARDUZZI	CGT CULTURE
Franck LENOBLE	CGT CULTURE
Boris RATEL	SUD CULTURE
Marie-Hélène THIAULT	SNAC-FSU
Oliver MELT	UNSA Culture Pompidou
Jean CHAPELLON	UNSA Culture Pompidou
Perrine RENAUD	UNSA Culture Pompidou
Eric DAIRE	CFDT CULTURE
Michèle DUCRET	CFDT CULTURE
Hervé DEGAND	CFDT CULTURE